

LOI N°05- 013 / DU 11 FEV 2005

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE  
DU GENIE RURAL.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Service Central dénommé Direction Nationale du Génie Rural, en abrégé DNGR.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale du Génie Rural a pour mission d'élaborer les éléments de la politique Nationale en matière d'aménagement et d'équipement ruraux et de suivre et coordonner la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- évaluer les potentiels et les ressources agricoles aménageables et élaborer les schémas et plans directeurs d'aménagement du territoire y afférents ;
- élaborer les méthodologies et les systèmes de gestion rationnelle et durable des équipements agricoles ;
- élaborer la réglementation relative à l'aménagement et à l'équipement rural et veiller à en assurer l'application ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre de la politique du foncier rural ;
- participer à l'élaboration des normes techniques d'aménagement et d'équipement du monde rural ;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre des projets et programmes d'investissement dans les domaines des aménagements des ressources agricoles et de l'équipement rural ;
- superviser, coordonner et contrôler les intervenants dans le domaine des aménagements et équipements hydro-agricoles ;

- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration, l'exécution et le suivi de leurs projets et programmes d'aménagement et équipements ruraux ;
- centraliser, traiter et diffuser les données statistiques dans le domaine des aménagements et équipements hydro-agricoles.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

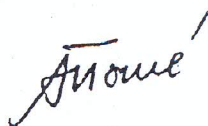
**ARTICLE 4** : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

**ARTICLE 5** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 FEV 2005

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE